

Conditions générales

Les présentes Conditions générales (« Conditions générales »), ainsi que la Lettre de mission ou les lettres de missions (« Lettre de mission »), le cas échéant, constituent la totalité du Contrat conclu entre les parties (le « Contrat »).

Tous les termes utilisés dans la Lettre de mission ont la même signification que dans les présentes Conditions générales, et vice versa. En cas de divergence entre la Lettre de mission et les présentes Conditions générales, ces dernières primeront, à moins qu'elles n'aient été modifiées par la Lettre de mission avec une référence spécifique à la clause pertinente des Conditions générales.

Le terme « nous » désigne « Moore Services Financiers SRL, ayant son siège à Drève Richelle 161/N Boîte 48, 1410 Waterloo, RPM Bruxelles, division française, TVA BE 0748.770.516 ». Dans les présentes Conditions générales, « le Client » désigne toutes les autres parties au présent Contrat, à l'exception de "nous".

I. Généralités

Article 1 - Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales sont applicables à tous les services que nous fournissons, tels que définis le cas échéant dans la Lettre de mission (les « Services »). Le cas échéant, les Services peuvent être énuméres, étendus ou nuancés par e-mail, fax, via le portail en ligne ou un autre support écrit.

Article 2 - Conclusion du Contrat

- Le Contrat est conclu et commence à la date initiale (la « Date initiale »), c'est-à-dire soit:
 - au moment où nous recevons la Lettre de mission que le Client a également signée;
 - au moment où nous entamons l'exécution de la mission à la demande du Client, bien qu'il n'y ait pas encore de Lettre de mission signée.

À compter de la Date initiale, toutes les relations professionnelles entre les parties seront dans tous les cas régies par les présentes Conditions générales.

2.2. Transfert éventuel du contrat : En cas de transfert du présent contrat, notamment à la suite d'un transfert de clientèle, à une personne morale reconnue par l'Institut des conseillers fiscaux et comptables (ci-après "l'ITAA"), le praticien communique par écrit au client les coordonnées complètes du cessionnaire, y compris son numéro d'inscription au registre public de l'ITAA, au plus tard dans les quinze jours suivant le transfert

Le client et le praticien reconnaissent et acceptent que le contrat se poursuive normalement avec le cessionnaire, tel qu'il a été conclu à l'origine par les parties.

II. Droits et obligations des parties

Article 3 - Nos obligations

- 3.1. Les services sont exécutés sur la base d'informations et d'explications données par le Client, dont nous ne vérifierons pas l'exactitude, à moins que cela ne soit imposé par les normes professionnelles applicables ou prévu par la Lettre de mission.
- 3.2. Dans le cadre de la fourniture des Services, nous ne serons pas considérés avoir connaissance d'informations émanant d'autres missions, sauf dans la mesure où cela est déterminé dans la Lettre de mission.
- 3.3. Sauf dispositions légales ou règles professionnelles contradictoires, nous n'assumons aucune responsabilité concernant l'impact sur nos Services d'événements qui se produisent après la date de fin de nos Services.

Article 4 - Caractère contraignant

- 4.1. Nous serons exclusivement liés par la version définitive de nos projets, pièces, avis, analyses et calculs (I(es) « Éléments livrable(s) ») présentés au Client sous forme écrite, signés par une personne dûment habilitée.
- 4.2. Les projets de document, sous forme électronique ou écrite, et les avis oraux, ne sont pas des Éléments livrables. Nous n'assumons aucune responsabilité quant au contenu ou à l'utilisation de tels projets de document ou avis oraux, sauf s'il est ultérieurement confirmé que leur contenu constitue la version définitive, conformément à l'article 4.1.

Article 5 - Modification ou retrait des Éléments livrables

- 5.1. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons décider de modifier ou de retirer un Élément livrable, si cela nous semble approprié, suivant notre jugement professionnel, par exemple si nous sommes informés de faits ou de circonstances qui nous étaient inconnus au moment de la rédaction de l'Élément livrable. Ce droit de modification ou de retrait est aussi applicable à tout moment, si nous découvrons ultérieurement des lacunes ou inexactitudes dans l'Élément livrable, qui pourraient en affecter le contenu.
- 5.2. Ce droit de modification ou de retrait ne peut en aucun cas être interprété comme une obligation de modifier ou de retirer un Élément livrable.

Article 6 - Droits de propriété intellectuelle

Nous nous réservons le *copyright* et tous les autres droits de propriété intellectuelle, sur tout ce que nous développons, avant ou pendant notre mission, y compris sur nos systèmes, nos méthodologies, nos logiciels et notre savoir-faire. Nous conserverons également les droits d'auteur et les autres droits de propriété intellectuelle ayant trait à tous nos Éléments livrables livrés par nos soins au Client dans le cadre des missions à effectuer, y compris les documents et dossiers sous forme électronique.

Article 7 - Conservation des documents de travail

Lorsque la fourniture des Services prend fin, nous conserverons tous les documents et dossiers qui y sont liés durant la période prévue par la Loi pour le type de Services faisant l'objet de la Lettre de mission. Après cette période, nous pourrons les détruire, sauf accord écrit spécifique contraire, sans devoir en aviser préalablement le Client.

Article 8 - Nos Collaborateurs

- 8.1. Pendant la durée du Contrat et durant les douze mois qui suivent la fin des Services, le Client n'attirera ou ne débauchera aucun Collaborateur, avec lequel le Client a eu des contacts dans le cadre du Contrat, directement ou indirectement (le Client n'aidera pas non plus quelqu'un d'autre à le faire). De même, le Client n'emploiera pas ce(s) Collaborateur(s) et n'exigera d'aucune façon qu'ils lui fournissent des services
- 8.2. Toute violation de cette interdiction donne lieu à des dommages-intérêts fixés forfaitairement à six (6) fois la rémunération mensuelle brute la plus élevée versée à l'employé concerné au cours d'un mois quelconque de la période de vingt-quatre mois précédant la violation.

Article 9 - Dispositions anti-blanchiment

En vertu de la législation nationale et européenne anti-blanchiment, nous sommes tenus d'identifier nos Clients et leurs ayants droit bénéficiaires. Par conséquent, nous demanderons au Client certaines informations et certains documents, les conserverons, et/ou consulterons des bases de données appropriées à cette fin. Le Client s'engage à nous fournir les informations que nous demandons, et à nous informer en temps opportun de tout changement en ce qui concerne ces informations et documents. Si nous ne recevons pas de réponse à notre demande d'informations et de documents satisfaisants dans un délai raisonnable, nous pourrions ne pas être en mesure de fournir ou de poursuivre nos Services.

Article 10 - Lutte anti-corruption

- 10.1. Les parties s'engagent à respecter toutes les lois et règlements interdisant, prévenant et sanctionnant les actes de corruption, ainsi que les crimes et délits connexes. Les parties respecteront ces lois et règlements dans toutes leurs opérations et relations, qu'elles aient ou non un lien avec le présent Contrat et les Services fournis dans le cadre du présent Contrat ou autrement, indépendamment de la forme de ces actes et dans quelque mesure que ce soit.
- 10.2. Les parties imposeront le respect des obligations visées à l'article 10.1 à leurs employés et administrateurs, et veilleront à ce que les tiers impliqués dans l'exécution du présent Contrat ou dans l'exécution d'un projet qui fait partie du présent Contrat, soient contractuellement liés par les obligations visées à l'article 10.1.

Article 11 - Obligations d'information à charge du Client

- 11.1. Dans la mesure où nos Services dépendent des informations et des explications qui doivent être fournies par le Client ou au nom du Client, celui-ci doit veiller à ce que les informations et les explications soient données en temps opportun, et de manière complète, exacte et non trompeuse. Si les informations et les explications sont basées sur des hypothèses, le Client nous donnera les détails pertinents à cet égard. Le Client est chargé de nous informer immédiatement de tout changement concernant les informations ou déclarations fournies, dès qu'il n'est plus possible de poursuivre sur cette base, ou dès que les hypothèses qui nous ont été préalablement soumises ne tiennent plus.
- 11.2. Lorsque le Client utilise des informations ou des documents de tiers ou nous les fournit, il veillera à obtenir d'eux les autorisations nécessaires pour nous permettre de fournir les Services. Le Client est responsable des relations avec ces tiers, de la qualité de leur contribution et de leur travail, ainsi que du paiement de leurs honoraires. Sauf disposition contraire de la Loi, des règles professionnelles ou de la Lettre de mission, nous ne vérifierons pas l'exactitude des informations ou des documents qui nous sont fournis par ces tiers.
- 11.3. Si le Client néglige de nous donner les informations et explications pertinentes, nécessaires à la bonne exécution de notre mission, cela pourrait conduire à l'impossibilité de fournir ou d'achever les Services, ou à la formulation d'une réserve dans tout Élément livrable que nous devons établir en vertu du Contrat. Sauf disposition légale ou règles professionnelles contraires, nous avons le droit, en dernier recours, de cesser sans préavis de fournir les Services, ou d'annuler ou de suspendre le Contrat avec effet immédiat, conformément à l'article 15 ci-dessous. Dans ce cas, nos droits sont déterminés conformément aux termes de l'article 15.3.b ci-dessous.

III. Nos honoraires

Article 12 - Honoraires et facturation

 Sauf accord contraire par écrit (y compris par e-mail), le montant des honoraires sera déterminé en régie.

RÉGIE - Les honoraires sont déterminés en régie après la finalisation de notre mission, sur la base du temps passé par nos partenaires, directeurs, employés, prestataires de services indépendants et agents (les « Employés »). Le cas échéant, des avances ("provisions") peuvent être facturées.

ABONNEMENT - Si la lettre de mission prévoit une détermination des frais par application d'une formule d'abonnement, un certain nombre de principes (les « Principes ») sont pris en compte, c'est-à-dire des données pouvant être incluses dans une offre, ou des hypothèses telles que (mais non limitées à):

- l'exactitude et l'exhaustivité des documents comptables et des relevés du Client qui nous sont communiqués,
- la disponibilité et la communication rapide d'informations et d'explications correctes fournies par le Client ou ses représentants.

MODIFICATIONS - Dans le cas où les circonstances factuelles seraient incompatibles avec les Principes que nous utilisons, de sorte que plus de services sont nécessaires que ceux sur lesquels le budget de nos honoraires était basé, nous pouvons, d'un commun accord, ajuster le montant de l'abonnement ou mettre fin à la collaboration à notre initiative conformément à l'article 15.3 b). En outre, dans ce cas, les délais de la mission peuvent être révisés unilatéralement par Nous.

- COTISATIONS D'ABONNEMENT Si les honoraires sont dus dans le cadre d'une formule d'abonnement, le Client recevra à intervalles réguliers une facture au montant de la cotisation fixe convenue en cadre de 'abonnement, qui sera adaptée annuellement (par an calendrier). En cas de résiliation du contrat, un règlement sera établi au plus tard dans le mois suivant le mois au cours duquel Nous avons fourni pour la dernière fois des services au profit du Client.
- En cas de résiliation d'un contrat pour lequel les frais sont déterminés sur la base d'une formule d'abonnement, les cotisations de l'abonnement déjà versées au cours de l'année civile de résiliation seront déduites des frais déterminés sur la base du règlement en régie qui concerne les services fournis dans le cadre de la formule d'abonnement au cours de cette année civile.

Les services fournis en dehors de la formule d'abonnement choisie sont toujours réglés en régie.

- 12.2. Chaque année (civile), nous pouvons adapter unilatéralement et automatiquement nos honoraires pour les maintenir en conformité avec le marché el/ou pour faire face aux augmentations de salaires et autres hausses de prix de revient, sans que cette adaptation puisse être plus élevée que si une adaptation des tarifs par le biais d'une indexation basée sur l'indice des prix à la consommation avait lieu.
- 12.3. Dans le cadre de nos Services, les règles de droit Belge en matière de secret professionnel seront applicables au transfert de nos documents et à l'audition comme témoin de nos Employés. Toutefois, si le Client nous demande ou nous autorise, dans la mesure autorisée légalement, ou si la loi nous oblige à transférer des documents ou à être entendus comme témoins, le Client couvrira nos prestations et nos frais, ainsi que les honoraires et les frais de nos avocats, pour nous conformer à ces requêtes, dans la mesure où nous ne sommes pas partie à la procédure dans le cadre de laquelle les informations sont demandées.
- 12.4. Tous les frais directs, engagés spécifiquement auprès de tiers, et nécessaires à l'exécution de nos Services, ne sont pas inclus dans les honoraires et seront facturés en sus de nos honoraires. À la demande du Client, nous présenterons les documents justificatifs des frais enqagés pour son compte.
- 12.5. Nos honoraires et frais seront facturés de manière régulière et au plus tard lors de la fin de nos Services. Les factures sont payables par le Client dans les 30 jours suivant la date de la facture, sauf si un délai de paiement plus long est autorisé par écrit. En cas de défaut de paiement ou lorsque le Client demande un concordat judiciaire, est cité dans le cadre d'une faillite ou demande un sursis de paiement et si le paiement des factures est incertain, le Client perd de ce simple fait l'avantage de délais de paiement plus longs qui lui auraient été accordés. Le non-paiement d'une facture à l'échéance rend immédiatement exigible, de plein droit, le solde restant dû de toutes les autres, même s'il s'agit de factures qui ne sont pas encore
- 12.6. Les honoraires et frais sont calculés nets d'impôts et de taxes. Le Client devra payer la TVA et tous les autres impôts et prélèvements, dont le Client est légalement redevable
- 12.7. Si le Client conteste une facture, en tout ou en partie, il nous en informe par lettre recommandée adressée au siège social, dans les 15 jours civils suivant la date de facturation. Le Client ne retiendra en aucun cas le paiement d'un montant incontesté de la facture.
- 12.8. Les paiements doivent être effectués sur notre compte bancaire, indiqué sur la facture, avec mention de la communication structurée.
- 12.9. À défaut de paiement intégral dans le délai de paiement prévu, le Client est redevable, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt de retard d'un pourcent (1%) par mois, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet, et sans que ce taux d'intérêt puisse être plus bas que le taux d'intérêt prévu à l'article 5 de la loi du 02/08/2002 qui est déclaré applicable conventionnellement.

- 12.10. À défaut de paiement dans le mois suivant l'expiration du délai de paiement prévu, le Client sera non seulement redevable des intérêts de retard prévus mais également d'une indemnité couvrant le remboursement forfaitaire des frais administratifs et de recouvrement engagés pour le recouvrement des montants dus, comprenant une indemnité forfaitaire s'élevant à 10 pourcent (10%) du total du solde restant dû, sans pouvoir être inférieure à 75,00 euros; majorée de 40,00 euros par mise en demeure, ainsi que des autres frais éventuellement engagés, comme l'implication de tiers afin d'obtenir le recouvrement amiable et/ou judiciaire des montants réclamés.
- 12.11. Les paiements sont toujours imputés en premier lieu sur les intérêts échus en vertu des présentes conditions, puis sur les frais administratifs et de recouvrement et ensuite seulement sur (le solde de/des) la ou les factures en souffrance, les montants en souffrance les plus anciens étant les premiers réglés et cela indépendamment de toute remarque ou mention du Client à l'occasion de son ou de ses paiements. Lorsque le Client refuse de payer les montants non contestés, nous pouvons décider de rompre ou de suspendre le Contrat en respectant les conditions énoncées ci-dessous aux articles 15 et 16.4.

IV. Confidentialité - Respect de la vie privée

Article 13 - Secret professionnel et confidentialité

Le Client reconnaît que nous sommes liés par le secret professionnel, en tant qu'experts comptables et/ou conseils fiscaux inscrits au registre public de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Sous réserve d'exceptions très limitées, nous avons donc l'interdiction de diffuser toute information concernant le Client, obtenue dans le cadre de la prestation de nos Services.

Article 14 - Données à caractère personnel

- 14.1. Les concepts relatifs à la protection des données à caractère personnel utilisés dans le présent article 14, auront la signification qui leur est donnée dans (i) le Règlement Général sur la protection des données (2016/679) du 25 mai 2018, (ii) la Loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 30 juillet 2018, (iii) les lois nationales mettant en œuvre la Directive sur la vie privée et les communications électroniques (2002/58/EG) et (iv) toute législation par laquelle ils sont introduits ou complétés et tout autre législation applicable en matière de protection des données ou de la vie privée (ci-après collectivement la "Législation sur la protection des données").
- 14.2. Nous nous efforcerons de respecter la Législation sur la protection des données lorsque nous traiterons des informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable dans le cadre du Contrat(appelées "données personnelles" dans la Législation sur la protection des données). Notre politique en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du Contrat est défini dans notre politique de confidentialité disponible à l'adresse https://www.moore.be/fr/politique-de-confidentialite.
- 14.3. Le Client accepte que nous puissions utiliser ses données personnelles, ainsi que celles de ses représentants, employés et directeurs, pour la fourniture de services, pour les exigences de conformité, de réglementation, de gestion des risques et de contrôle de la qualité, pour la fourniture des services, ainsi qu'à diverses fins commerciales (telles que la gestion des relations et des comptes Clients) et que nous puissions partager les données personnelles susmentionnées, avec d'autres entités au sein de Moore Belgium, avec toute entité locale ou étrangère au sein de notre réseau, y compris celles qui soutiennent les politiques et la gestion de notre bureau, ainsi qu'avec les prestataires de services auxquels nous faisons appel.
- 14.4. Le Client s'engage à respecter la Législation sur la protection des données et informera ses représentants, employés et directeurs du traitement de leurs données personnelles aux fins énoncées dans notre politique de confidentialité. Le Client garantit qu'il a obtenu le consentement des personnes dont les données personnelles sont traitées par nous.
- 14.5. Le Client confirme que le traitement des données à caractère personnelle, obtenues dans le cadre de la prestation de services, ne donnera pas lieu à une violation par nous ou par toute entité de notre réseau de la Législation sur la protection des données

V. Durée du Contrat

Article 15 - Durée, préavis, résiliation, suspension

- 15.1. Durée:
 - a) Missions récurrentes : À moins qu'une échéance ne soit mentionnée dans la Lettre de mission, le Contrat concernant des missions récurrentes est censé être conclu pour une durée indéterminée, à la Date initiale. « Mission récurrente » désigne la mission composée de prestations successives de nature similaire, devant être effectuées à certaines échéances connues à l'avance.
 - b) Missions non récurrentes : Sauf stipulation contraire dans la Lettre de mission, le Contrat concernant des missions non récurrentes est conclu pour une durée déterminée et débute à la Date initiale. L'exécution des Services décrits dans la Lettre de mission et, le cas échéant, selon la nature des Services, la fourniture des prestations convenues, mettent fin au Contrat. Les missions qui ne tombent pas dans la définition de « mission récurrente » (voir 15.1.a) ci-dessus) sont considérées comme des missions non-récurrentes.



15.2. Résiliation:

- a) Les deux parties peuvent résilier à tout moment le Contrat concernant une mission récurrente, aux conditions suivantes:
 - (i) la résiliation doit être communiquée à l'autre partie par lettre recommandée;
 - (ii) un délai de préavis d'un mois doit être respecté. Ce délai peut, à la discrétion du Client (si c'est lui qui résilie le contrat), être remplacé par une indemnité forfaitaire égale à 25 % des honoraires correspondant aux Services fournis habituellement par nous, durant un exercice complet ou une année civile, le cas échéant.
- b) Au cours du délai de préavis, les dispositions de la Lettre de mission et les présentes Conditions générales restent pleinement en vigueur.
- 15.3. Résiliation pour des motifs déterminés : les parties peuvent décider de mettre fin au Contrat dans les cas suivants, dans la mesure permise par la loi ou les règles professionnelles:
 - a) Par consentement mutuel
 - b) Pour raison de violation contractuelle : chaque partie peut résilier le Contrat moyennant un avis écrit et avec effet immédiat, si une autre partie se rend coupable d'une violation substantielle d'une disposition du Contrat, dans la mesure où celle-ci est irréparable ou, si elle est réparable, n'a pas été réparée dans les 30 jours suivants une demande écrite à cet effet (ou, s'il n'est pas possible de réparer la violation dans ce délai, si des mesures raisonnables n'ont pas été prises dans les 30 jours pour réparer la violation contractuelle). Le manque d'adaptation de la formule d'abonnement après un changement de circonstances cfr l' article 12.1. est considéré comme une violation de contrat qui peut entraîner la résiliation du Contrat
 - c) Pour raison d'insolvabilité : chaque partie au Contrat peut résilier le Contrat moyennant un avis écrit et avec effet immédiat, si une autre partie n'est pas en mesure de payer ses dettes ou si un administrateur provisoire/judiciaire ou un liquidateur (ou, dans tous les cas précédent, l'équivalent dans toute autre juridiction) lui a été assigné ou si une assemblée des créanciers est convoquée ou si, pour une raison quelconque, elle cesse ses activités ou si, de l'avis raisonnable de la partie qui souhaite mettre fin au Contrat tout événement de ce genre semble probable.
 - d) Pour raisons normatives : nous pouvons à tout moment résilier le Contrat moyennant un avis écrit et avec effet immédiat, si nous considérons raisonnablement que la mise en œuvre du Contrat, ou d'une partie de celui-ci, aurait pour conséquence que nous, ou toute entité au sein du réseau Moore Global de cabinets indépendants dont nous faisons partie (le « Réseau »), violions ou puissions violer une norme ou exigence en matière d'indépendance juridique, réglementaire ou déontologique, dans toute juridiction.

Nonobstant ce qui précède, nous pouvons suspendre le Contrat ou tenter de le modifier de commun accord, pour éviter une telle violation contractuelle.

15.4. Suspension:

- a) dans la mesure où cela est permis par la loi ou les règles professionnelles, chaque partie peut suspendre le Contrat moyennant avis écrit à l'autre partie:
 - (i) en cas de motif, concernant toute autre partie au Contrat, ayant, de l'avis raisonnable de la partie qui souhaite suspendre le Contrat, un impact considérable et indésirable sur les règles de base en vertu desquelles le contrat a été conclu ou sur la mise en œuvre des engagements de la partie qui souhaite suspendre le Contrat, ou
 - (ii) lorsque la partie qui souhaite suspendre le Contrat estime raisonnablement que la mise en œuvre de tout ou partie du Contrat a ou pourrait avoir pour conséquence qu'une partie, ou toute entité qui lui est liée, viole une norme juridique, réglementaire ou déontologique ou une exigence en matière d'indépendance, dans toute juridiction.
- b) Si, après la suspension du Contrat, les parties sont d'accord de reprendre la fourniture des Services, elles parviendront d'abord à un accord sur les modifications du Contrat éventuellement requises suite à la suspension du Contrat, y compris sur les honoraires, frais et délais d'exécution.
- c) Si une période de suspension dépasse 30 jours, chaque partie peut résilier le Contrat avec effet immédiat, moyennant un avis écrit adressé aux autres parties.

Article 16 -Indemnisation en cas de résiliation

- 16.1. Sauf disposition légale ou, le cas échéant, règles professionnelles contraires, les dispositions suivantes sont applicables si le Contrat est résilié avant que nous soyons en mesure d'achever la prestation des Services:
- 16.2. Si le Client prend l'initiative de la résiliation, pour des motifs qui ne nous sont pas imputables, nous conservons le droit au paiement du montant intégral des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de réclamer une indemnisation au Client pour toute perte subie. Cette indemnisation ne peut être réclamée que si la résiliation a eu lieu de manière prématurée ou illégale.
- 16.3. Si le Client prend l'initiative de la résiliation, pour des motifs qui nous sont imputables, nous conservons le droit au paiement de la partie des honoraires correspondant à la partie des Services fournis jusqu'à la date de la résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous demander une indemnisation, conformément aux dispositions et dans les limites des articles 17 et 18 mentionnés ci-dessous.

- 16.4. Si nous prenons l'initiative de la résiliation du Contrat, pour des motifs imputables au Client, nous conservons le droit au paiement de la partie des honoraires correspondant à la partie des Services fournis jusqu'à la date de la résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous demander une indemnisation, conformément aux dispositions et dans les limites des articles 17 et 18 mentionnés ci-dessous. Cette indemnisation ne peut être réclamée que si la résiliation a eu lieu de manière prématurée ou illégale.
- 16.5. Si nous prenons l'initiative de la résiliation du Contrat, pour des motifs imputables au Client, nous conservons le droit au paiement du montant intégral des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de réclamer au Client une indemnisation pour le préjudice subi.

VI. Notre responsabilité

Article 17 - Responsabilité - Solidarité

- 17.1. Sauf disposition légale contraire, toute réclamation contre nous, sur la base ou dans le cadre du présent Contrat, ne peut être introduite valablement que dans un délai de trois ans à compter de l'acte ou de l'omission invoqué contre nous.
- 17.2. Le client s'engage à nous indemniser et à nous tenir à l'écart de toute action en justice fondée sur la négligence ou de toute décision judiciaire obtenue par un tiers en vue de la réparation de dommages liés au contrat (y compris les intérêts et les frais d'avocat), sauf si la décision est la conséquence directe et immédiate d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de notre part.
- 17.3. Nous serons exclusivement responsables de la fourniture des Services. Le Client accepte donc de n'introduire aucune réclamation découlant du ou liée au présent Contrat, sur une base contractuelle, extracontractuelle ou autre, contre l'un de nos Collaborateurs ou l'une de nos entités au sein de notre réseau. L'exclusion susmentionnée n'est pas applicable aux responsabilités qui ne peuvent être exclues, conformément au droit belge.
- 17.4. Notre responsabilité est assurée auprès de l'assureur MS Amlin Insurance SE, Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles sous le numéro de police LXX111591.

Article 18 - Restriction de responsabilité

- 18.1. Nous fournirons les Services avec la diligence adaptée et conformément aux dispositions légales et aux règlements professionnels applicables. Sauf disposition légale ou règles professionnelles contraires, les Services que nous convenons de fournir constituent des obligations de moyen et non pas de résultat.
- 18.2. Sauf stipulation contraire de la lettre de mission, le praticien n'est pas tenu de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations qui lui sont communiquées par le client ou ses mandataires, ni la fiabilité des actes, contrats, inventaires, factures et pièces justificatives de toute nature qui lui sont confiés ou présentés par le client comme ayant une valeur probante ou comme devant en avoir une.
- 18.3. Même si le Client représente plus d'une partie, notre responsabilité envers le Client pour les dommages liés au Contrat est limitée de la manière suivante:
 - a) Notre entière responsabilité (qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle ou autre) pour tous les services résultant de :
 - des missions récurrentes est limitée aux honoraires facturés et payés au cours des 12 mois précédant le mois du sinistre allégué, sans que la responsabilité n'excède 100 000 €. et
 - de missions non récurrentes est limitée à trois fois les honoraires facturés et payés relatifs au sinistre allégué, sans que la responsabilité ne puisse excéder 100 000 €.
 - b) Les restrictions reprises au point a) précédent ne seront pas uniquement applicables lorsque notre responsabilité est le résultat d'une faute intentionnelle personnelle ou d'une tromperie personnelle.
 - c) S'il apparaît que deux ou plusieurs sinistres résultent de la même erreur commise par nous, on considérera qu'ils ne constituent qu'un seul cas de responsabilité, et notre responsabilité à cet égard sera donc limitée au montant le plus élevé de responsabilité, applicable aux missions ou contrats concernés.
 - d) Sauf disposition légale impérative, nous ne sommes en aucun cas responsables des dommages résultant (a) d'une perte de profits, de clientèle, d'opportunités commerciales ou d'économies ou d'avantages anticipés, (b) d'une perte ou d'une mauvaise utilisation de données ou (c) d'une perte ou d'un dommage indirect tel que (mais non limité à) ceux causés par l'utilisation par vous ou par nous de plates-formes et/ou de logiciels de tiers.

Article 19 - Détection de fraudes, d'erreurs et de violations des lois et règlements

Le Client est seul responsable de la protection de son patrimoine, ainsi que de la prévention/détection des fraudes, des erreurs et de la violation des lois et règlements. Nous ne serons donc en aucun cas responsables de tout dommage causé de quelque manière que ce soit ou lié à des actes ou des omissions frauduleux ou négligents, des fausses déclarations ou des manquements dus au Client ou à ses représentants, employés, administrateurs, cocontractants ou agents, ou à toute autre entité liée à lui, et ses représentants, employés, administrateurs, entrepreneurs ou agents, ou à des tiers.



Article 20 - Utilisation de nos Éléments livrables

Sauf stipulation légale contraire:

- a) tous les Éléments livrables sont uniquement destinés à profiter au Client et à être utilisés par lui, et ce, le cas échéant, dans le but spécifié dans la Lettre de mission. Nous n'organiserons ou effectuerons pas notre travail de manière à permettre à un tiers de se baser sur lui, ou en visant une transaction spécifique, de sorte que nous n'aborderons pas spécifiquement des éléments qui peuvent éventuellement intéresser un tiers, et que certaines circonstances pourraient être appréciées différemment par un tiers, éventuellement dans le cadre d'une transaction spécifique;
- b) les Éléments livrables ne peuvent pas être transférés à une autre personne ou utilisés à d'autres fins sans notre consentement écrit préalable, qui peut être soumis à des restrictions ou conditions. Le Client s'engage à (i) nous informer de son intention de soumettre les Éléments livrables à des tiers ou de laisser des tiers les utiliser et (ii) à nous demander notre accord écrit préalable de ce faire. Le présent article n'est pas applicable aux notifications rendues obligatoires par la Loi:
- c) nous n'aurons aucune obligation de diligence ni de responsabilité à l'égard de tout tiers qui pourrait se retrouver en possession des Éléments livrables.

Article 21 - Transfert électronique de données

- 21.1. Durant l'exécution des Services, les parties peuvent communiquer par voie électronique. Il est cependant impossible de garantir que le transfert électronique de données se fasse en toute sécurité, sans virus ni erreur, et ces transmissions de données peuvent donc être interceptées, falsifiées, perdues, détruites, retardées ou annulées. Les parties reconnaissent par la présente qu'aucun système ou procédure ne peut complètement éliminer de tels risques.
- 21.2. Les parties confirment par la présente qu'elles acceptent ces risques, qu'elles autorisent valablement l'utilisation de communications électroniques et qu'elles conviennent d'utiliser tous les moyens disponibles et appropriés pour détecter les virus les plus répandus avant l'envoi d'informations par voie électronique. Chaque partie sera responsable de la protection de ses propres systèmes et intérêts en matière de communications électroniques, et aucune partie ne sera tenue responsable, de quelque manière ou forme que ce soit, contractuellement et pénalement (y compris pour cause de négligence) ou sur toute autre base, de toute perte, erreur ou omission découlant de ou liée à l'utilisation de communications électroniques entre les parties.

VII. Dispositions diverses

Article 22 - Prestataire de services indépendant

Dans le cadre de la fourniture des Services, nous agissons uniquement en tant que prestataire de services indépendant. Sauf disposition expresse contraire dans la Lettre de mission, nous ne nous engageons pas à respecter la moindre obligation légale ou contractuelle du Client, ni à prendre la moindre responsabilité concernant ses activités ou opérations.

Article 23 -Force majeure

Aucune partie ne sera responsable envers les autres si le manquement à ses obligations résulte de circonstances échappant à son contrôle raisonnable, y compris tout avis, avertissement ou interdiction émanant de tout gouvernement local, national, étranger ou supranational compétent, ou résultant d'une nouvelle politique de l'une des parties concernant, par exemple, les voyages vers certains pays ou régions. Sans préjudice des dispositions de l'article 15 ci-dessus, si les circonstances dans lesquelles une partie est incapable de remplir ses obligations durent pendant une période continue de 30 jours, une partie a le droit de résilier le Contrat moyennant un avis écrit adressé 15 jours à l'avance, à tout moment après l'expiration de ce délai de 30 jours.

Article 24 -Renonciation

Aucune renonciation à toute disposition du Contrat n'aura d'effet, à moins de faire l'objet d'un écrit signé par la partie qui renonce.

Article 25 - Modification

Aucune modification du Contrat n'aura d'effet à moins de faire l'objet d'un écrit signé par chaque partie. Aussi longtemps qu'une modification n'est pas convenue par écrit, chaque partie continuera à se conformer aux dispositions de la dernière version convenue du Contrat.

Article 26 - Nullité

- 26.1. Aucune disposition du présent Contrat ne peut avoir pour objet, objectif ou conséquence de violer toute disposition légale impérative ou d'ordre public.
- 26.2. Si une disposition du présent Contrat est déclarée non valable ou non exécutoire, en tout ou partie, on considérera que cette disposition (ou la partie concernée de celle-ci, le cas échéant) ne fait pas partie du Contrat. La validité et le caractère exécutoire des autres dispositions du Contrat ne seront en aucun cas affectés.

26.3. En outre, les parties entameront immédiatement et en toute bonne foi des négociations visant à remplacer la disposition non valable ou non exécutoire, le cas échéant avec effet rétroactif jusqu'à la Date de début du Contrat, par une autre disposition valable et exécutoire dont les effets juridiques correspondent le plus exactement possible à la disposition non valable ou non exécutoire.

Article 27 - Transfert

Sans préjudice des conséquences légales des transferts d'universalité ou de branches d'activité, des fusions, des scissions et d'opérations équivalentes, les parties ne peuvent transférer, grever ou céder d'aucune manière les droits ou obligations qui découlent pour elles du présent Contrat, sans le consentement écrit préalable des autres parties au Contrat.

Article 28 - Droit applicable et juridiction compétente

- 28.1. Le présent Contrat sera exclusivement régi par et interprété selon le droit Belge, à l'exclusion de toute règle de conflit de loi belge, étrangère ou internationale.
- Tout litige concernant le Contrat ou les Services relèvera de la juridiction exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles, section du Brabant Wallon.

